R. 23 7bre Epreuve

DÉCRET

N.° 1592.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Code civil. Code pénal

Du 20 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui accorde le délai de trois mois pour se pourvoir par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de Lettres-Patentes, des Arrêts de propre mouvement, & autres du ci-devant Conseil.

Case folio FRC 10332 no. 32

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlemens, ou autres cours supérieures, sans opposition & discussion préalable ;

Les arrêts de *propre mouvement* & autres du ci devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, & sans mention de pièces originales & production du procès, ne peuvent en aucun cas être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

I I.

Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir

contre les jugemens qui les ont prononcées, dans les délais fixés par la loi.

III.

Les procès portés en première instance, & restés indécis dans les ci-devant parlemens & autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connoissance d'opposition à l'enregistrement de lettres-patentes obtenues pour cas particuliers & contestations accessoires, ou en vertu d'évocations & priviléges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, à moins que les parties n'y ayent expressément consenti.

IV.

Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejettée.

V.

Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens, sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret :

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* CAMBON fils aîné, *président* ; PONS (de Verdun) & LOUIS (du Bas-Rhin), *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE;

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.